



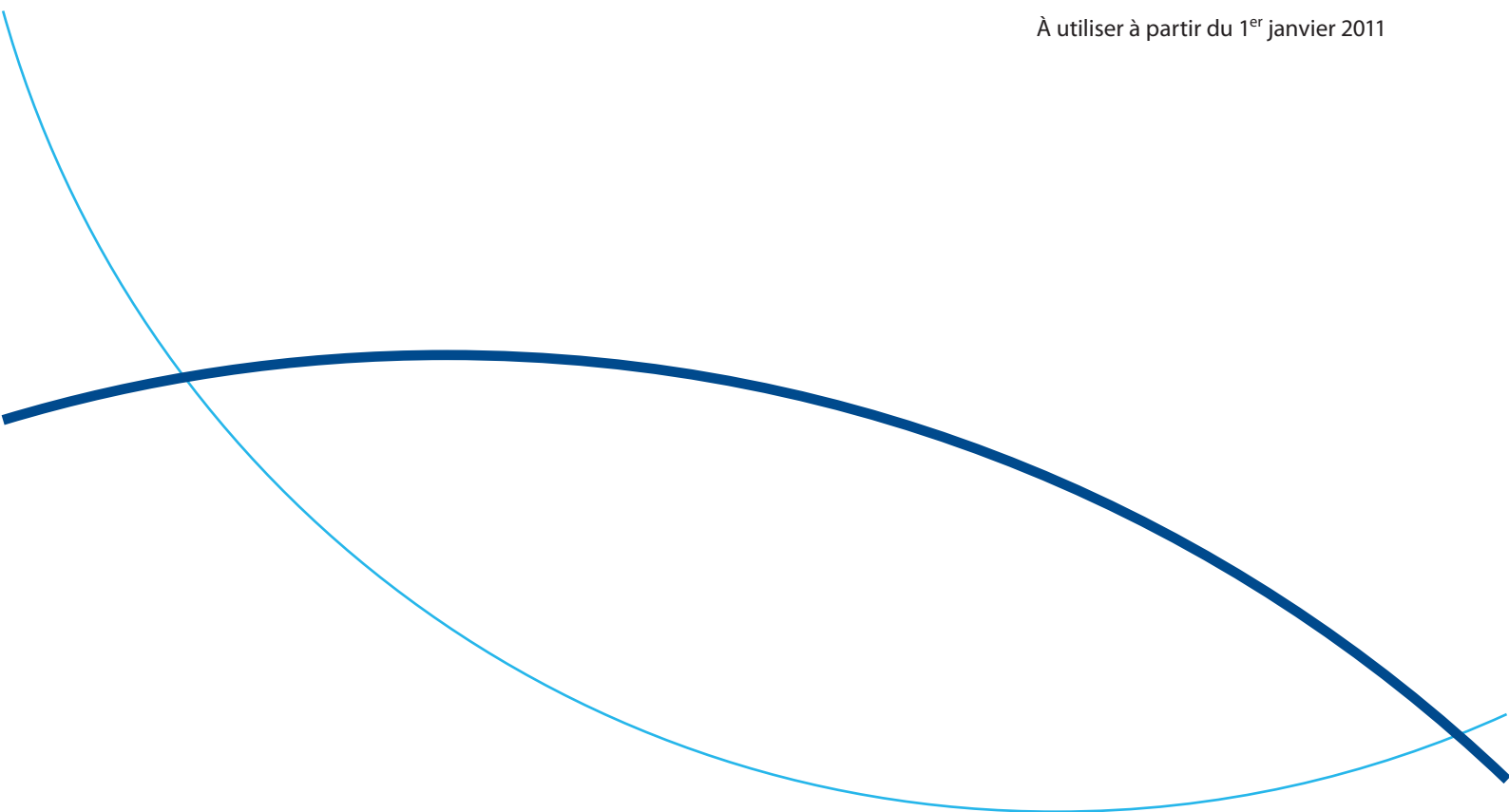
International Baccalaureate®  
Baccalauréat International  
Bachillerato Internacional

Programme primaire, Programme de premier cycle secondaire et Programme du diplôme

---

# Règlement pour les établissements scolaires candidats

À utiliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011



**Programme primaire, Programme de premier cycle secondaire et  
Programme du diplôme  
Règlement pour les établissements scolaires candidats**

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais en  
octobre 2010 sous le titre *Rules for candidate schools*

Publié en octobre 2010

Baccalauréat International  
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate  
Cardiff, Pays de Galles GB CF23 8GL  
Royaume-Uni  
Téléphone : +44 29 2054 7777  
Télécopie : +44 29 2054 7778  
Site Web : <http://www.ibo.org>

© Organisation du Baccalauréat International 2010

Le Baccalauréat International (IB) propose trois programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible.

L'IB est reconnaissant d'avoir reçu l'aimable autorisation de reproduire et/ou de traduire, totalement ou partiellement, les documents protégés par des droits d'auteur utilisés dans la présente publication. Les remerciements sont inclus, le cas échéant. En outre, sur demande expresse, l'IB rectifiera dès que possible toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'internationalisme cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez vous référer à <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB via le magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>. Toute question d'ordre général concernant les commandes doit être adressée au service des ventes et du marketing à Cardiff.

Téléphone : +44 29 2054 7746  
Télécopie : +44 29 2054 7779  
Courriel : [sales@ibo.org](mailto:sales@ibo.org)

---

# I. Généralités

## Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale baptisés « Programme primaire » (PP), « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Les trois programmes sont autonomes ; les établissements peuvent donc choisir d'adopter l'un d'eux ou toute combinaison de ces trois programmes. Cependant, si les établissements choisissent de dispenser des programmes de l'IB qui se suivent, ils doivent le faire de façon continue, en permettant aux élèves de passer de l'un à l'autre sans années d'interruption.
- 1.3 Une école du monde de l'IB est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.
- 1.4 Le présent document contient le règlement entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les établissements scolaires souhaitant obtenir l'autorisation de devenir une école du monde de l'IB et qui, après avoir déposé une demande auprès de l'Organisation de l'IB, ont obtenu le statut d'établissement scolaire candidat.

## Article 2 : respect des procédures, du règlement et des directives de l'IB

- 2.1 Les procédures de l'IB, les conditions d'autorisation ainsi que le règlement et les directives que les établissements scolaires candidats doivent respecter sont énoncés dans les documents répertoriés ci-après. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web public de l'IB (<http://www.ibo.org>) :
  - a. *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires* (spécifique à chaque programme de l'IB)
  - b. *Demande de candidature* (spécifique à chaque programme de l'IB)
  - c. *Demande d'autorisation* (spécifique à chaque programme de l'IB)
  - d. *Règlement pour les établissements scolaires candidats*
  - e. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* (spécifique à chaque programme de l'IB)
  - f. *Règlement général* (pour chaque programme de l'IB)
  - g. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle*
- 2.2 Au moment de déposer une demande pour devenir un établissement scolaire candidat, les établissements doivent avoir pris connaissance des documents susmentionnés spécifiques au ou aux programmes de l'IB qu'ils souhaitent dispenser et s'engagent à respecter les procédures, le règlement et les directives décrits dans ces documents.

---

## II. Exigences relatives à l'entité de l'établissement scolaire

### Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 3.1 Les différentes formes, combinaisons et logos des termes « Baccalauréat International », « IB » et « école du monde de l'IB » sont des marques déposées par l'Organisation de l'IB au niveau mondial. Par ailleurs, l'utilisation du terme « école du monde de l'IB » et du logo correspondant fait l'objet d'une licence et est strictement réservée aux écoles du monde de l'IB ayant reçu du directeur général l'autorisation de dispenser au moins l'un des programmes de l'IB.
- 3.2 Par conséquent, l'Organisation de l'IB n'accordera en aucun cas le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'il souhaite déposer contiennent ces termes.
- 3.3 L'établissement doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de dispenser des services d'éducation et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants.
- 3.4 Les établissements scolaires récemment créés devront normalement avoir accueilli des élèves pendant au moins trois ans avant de pouvoir recevoir l'autorisation de dispenser le programme.

### Article 4 : établissements à sites multiples

- 4.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme un établissement scolaire candidat distinct et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires*.
- 4.2 Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement à sites multiples soit considéré comme une seule entité eu égard à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
  - a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
  - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
  - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
  - d. Un coordonnateur du programme de l'IB sera responsable d'administrer au jour le jour le programme dispensé conjointement dans l'ensemble des sites.
  - e. L'établissement sera en mesure de mettre en place une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites et veillera à l'appliquer.
  - f. Le personnel de tous les sites aura la possibilité de se réunir fréquemment pour élaborer une planification coopérative et veillera à le faire.
- 4.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation de dispenser ses programmes, l'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement à sites multiples.

---

## Article 5 : dispense du PPCS dans le cadre d'un partenariat

- 5.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PPCS pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement (sans années d'interruption), et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à dispenser le PPCS dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaîtra cette chaîne d'établissements comme une seule instance du programme dispensé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.
- a. Les établissements partenaires nomment un coordonnateur du PPCS qui sera chargé de coordonner ledit programme dans tous les établissements du partenariat et sera l'interlocuteur de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement dans lequel travaille le coordonnateur du PPCS sera reconnu comme étant l'établissement principal. En principe, le coordonnateur du PPCS doit être en poste dans l'établissement qui dispense les dernières années du programme.
  - b. La continuité du programme d'études est garantie dans tous les établissements partenaires et dans toutes les années du programme.
  - c. Chaque établissement partenaire satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel requises dans le cadre de l'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.
  - d. Les membres du personnel de tous les établissements partenaires se rencontreront régulièrement en vue de la planification coopérative, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PPCS ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation au PPCS.
  - e. Dans le cadre de la demande de candidature, de la demande d'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat sera considéré comme une seule entité. Bien que l'IB puisse demander à chaque établissement partenaire de fournir des documents à ces occasions, un seul rapport sera adressé au partenariat dans son ensemble.
- 5.2 Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement concerné sera répertorié comme une école du monde de l'IB à part entière. Le coordonnateur du PPCS nommé pour le partenariat sera considéré comme le coordonnateur du PPCS pour l'ensemble des établissements partenaires.

## III. Procédure de demande d'autorisation

### Article 6 : demande de candidature

- 6.1 Pour être reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat par l'Organisation de l'IB, l'établissement doit avoir envoyé la *Demande de candidature* dûment remplie accompagnée des pièces justificatives et s'être acquitté des frais correspondants auprès du bureau de l'IB pertinent qui examinera alors sa demande.
- 6.2 Si l'IB estime que le formulaire et les pièces justificatives fournies sont satisfaisantes, l'établissement est reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat et reçoit une lettre de la part de l'IB l'informant de cette décision. L'établissement scolaire candidat est alors habilité à se présenter comme tel si nécessaire, pour des raisons de financement ou pour tout autre motif valable. Toutefois, un établissement scolaire candidat n'obtenant pas obligatoirement l'autorisation sollicitée, toute référence au statut d'établissement scolaire candidat se fait aux risques et périls de l'établissement scolaire en question et l'Organisation de l'IB décline toute responsabilité quant aux conséquences découlant d'un refus de l'autorisation à l'issue de la procédure. Les établissements scolaires candidats

---

demandant l'autorisation de dispenser le PP et le PPCS sont notamment tenus d'expliquer clairement aux parents ainsi qu'à toute personne intéressée qu'ils ne sont pas habilités à dispenser le programme de l'IB en tant qu'établissements autorisés mais uniquement en tant qu'établissements scolaires candidats pendant toute la durée de la période d'essai de mise en œuvre du programme.

- 6.3 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire.

## Article 7 : conditions de la candidature

- 7.1 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat, l'établissement doit prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour satisfaire aux conditions d'autorisation. Dans le cas du PP et du PPCS, les établissements doivent se soumettre à une période d'essai de mise en œuvre du programme d'un an minimum.
- 7.2 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat, l'établissement devra s'acquitter des frais de candidature annuels pour toute la période pendant laquelle il conserve ce statut.
- 7.3 L'Organisation de l'IB s'engage à offrir les services suivants à l'établissement scolaire candidat :
- accès au Centre pédagogique en ligne pour tous les membres du personnel qui interviendront dans la mise en œuvre du programme ;
  - accès à la version électronique des documents relatifs à la mise en œuvre du programme publiés par l'IB et disponibles sur le Centre pédagogique en ligne ;
  - apport de conseils par l'intermédiaire du bureau de l'IB pertinent ou des consultants approuvés par l'IB, ce qui comprend une visite de consultation au sein de l'établissement ;
  - Une visite de consultation.
- 7.4 Dès qu'il estime satisfaire aux conditions d'autorisation, un établissement scolaire candidat peut envoyer la *Demande d'autorisation* accompagnée des pièces justificatives dans les délais stipulés dans le calendrier de l'IB. Après acceptation de la demande susmentionnée, une visite de vérification menée par une équipe de l'IB sera organisée en vue de s'assurer que l'établissement est prêt à mettre en œuvre le programme. Les frais de la visite seront à la charge de l'établissement scolaire candidat, conformément aux procédures de l'IB établies à cet effet.
- 7.5 À l'issue de la procédure de demande d'autorisation, l'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient ou non d'autoriser un établissement scolaire candidat à dispenser un programme de l'IB.
- 7.6 Les droits et frais de l'IB sont définis dans le barème des droits et frais de l'IB spécifique à chaque région ; ils ne sont pas remboursables. L'Organisation de l'IB impose les devises que les établissements doivent utiliser pour procéder aux règlements.
- 7.7 La période qui sépare l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat par l'Organisation de l'IB (sur la base de la *Demande de candidature*) de la demande d'autorisation (sur la base de la *Demande d'autorisation*) peut être très variable. D'une durée d'un an minimum, elle s'étend souvent sur deux ans et peut se prolonger jusqu'à trois ans.
- 7.8 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'autorisation à un établissement auquel elle a accordé le statut d'établissement scolaire candidat. Par conséquent, l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat et, à terme, de l'autorisation n'est nullement garanti. De ce fait, aucune des actions ou des déclarations faites, par écrit ou par oral, par des représentants de l'IB à tout moment du processus d'autorisation ne saurait être interprétée comme une indication ou une garantie, implicite ou explicite, de l'octroi de l'autorisation à l'établissement scolaire candidat.
- 7.9 Pour ces mêmes raisons, tous les frais encourus par les établissements scolaires avant, pendant et après le processus d'autorisation le sont entièrement à leurs propres risques ; ils ne sauraient être

---

pris en charge par l'Organisation de l'IB si la demande d'autorisation n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'établissement se voit refuser le statut d'établissement scolaire candidat ou l'autorisation.

- 7.10 En outre, dans l'intérêt de préserver la valeur de la dénomination « école du monde de l'IB » et afin d'éviter à tout tiers, notamment aux parents, d'être induit en erreur par le statut d'un établissement, il est formellement interdit aux établissements scolaires candidats de se présenter en tant qu'« écoles du monde de l'IB » ou de se déclarer de quelque manière que ce soit, oralement ou dans leur documentation, autorisés à mettre en œuvre les programmes de l'IB durant le processus d'autorisation.
- 7.11 L'IB rejette toute responsabilité quant aux dommages, directs ou indirects, subis par un établissement scolaire candidat dans le cadre du processus d'autorisation.

## IV. Résiliation de la candidature

### **Article 8 : résiliation de la candidature de la part des établissements scolaires**

Les établissements scolaires ont la possibilité de résilier leur statut d'établissement scolaire candidat de l'IB à tout moment au cours du processus d'autorisation. Ils sont néanmoins tenus d'en avvertir le bureau de l'IB pertinent par courrier (lettre signée par le chef d'établissement) au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

### **Article 9 : résiliation de la candidature de la part de l'Organisation de l'IB**

L'Organisation de l'IB se réserve le droit de résilier la candidature d'un établissement scolaire si l'un des cas suivants se présente :

- a. l'établissement scolaire ne respecte pas le présent *Règlement pour les établissements scolaires candidats* ;
- b. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
- c. l'établissement scolaire ne s'est pas manifesté auprès de l'Organisation de l'IB ou n'a démontré aucune progression dans son plan d'action visant à satisfaire aux conditions d'autorisation, et ce pendant une période prolongée ;
- d. l'établissement scolaire a apporté des changements majeurs à sa structure ou à son statut légal et s'avère en conséquence différent de l'établissement scolaire à qui le statut d'établissement scolaire candidat a initialement été accordé ;
- e. l'autorisation d'enseigner un programme de l'IB a été refusée par l'Organisation de l'IB.

## V. Décisions relatives à l'autorisation accordée par l'IB à un établissement scolaire candidat

### **Article 10 : processus décisionnel**

- 10.1 Le directeur général est responsable de la décision concernant l'issue de toutes les demandes d'autorisation déposées par les établissements scolaires candidats. Cette décision est basée sur les documents qui lui ont été remis par le bureau de l'IB pertinent.
- 10.2 Le directeur général peut accorder ou refuser l'autorisation d'enseigner un programme de l'IB.

---

## Article 11 : autorisation

Si le directeur général considère que la demande de l'établissement scolaire candidat remplit toutes les conditions fixées par l'IB, l'autorisation de dispenser le ou les programmes de l'IB concernés sera accordée sous réserve du respect des conditions stipulées dans le *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*. Une lettre d'autorisation émanant du directeur général sera envoyée par le siège social de l'Organisation de l'IB.

## Article 12 : prolongation de la candidature

- 12.1 Il arrive parfois que l'Organisation de l'IB considère que l'établissement scolaire candidat doit procéder à des changements ou à des améliorations avant de se voir accorder une autorisation.
- 12.2 Si tel est le cas, le bureau de l'IB pertinent écrira à l'établissement scolaire candidat en répertoriant de manière détaillée les actions requises. La lettre fixera le délai dans lequel les preuves de ces modifications devront être apportées ou, le cas échéant, les preuves qu'un projet satisfaisant a été élaboré pour y parvenir.
- 12.3 Le bureau de l'IB pertinent décidera ensuite s'il convient d'accorder un avis favorable à l'autorisation de l'établissement scolaire candidat ou si celui-ci doit prendre des dispositions supplémentaires avant d'obtenir l'autorisation. Une nouvelle visite de l'établissement scolaire pourra également être programmée, aux frais de l'établissement scolaire candidat.
- 12.4 L'autorisation ne sera en aucun cas accordée si l'Organisation de l'IB considère que l'établissement scolaire candidat n'a pas correctement répondu aux actions requises.

## Article 13 : refus de l'autorisation

- 13.1 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser à un établissement scolaire candidat l'autorisation de dispenser un programme de l'IB.
- 13.2 En cas de refus de l'autorisation, le directeur général fournira un résumé des motifs de cette décision. Cette décision est définitive : elle ne peut faire l'objet d'une reconsidération ni d'un appel.

## Article 14 : renouvellement des demandes d'autorisation

L'Organisation de l'IB ne prendra en compte une nouvelle demande de candidature qu'au bout de deux ans au moins à compter de la date figurant sur le courrier de l'IB faisant part à l'établissement de sa décision de refus. Les demandes renouvelées sont régies par les mêmes conditions que les demandes initiales.

# VI. Dispositions finales

## Article 15 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les établissements scolaires candidats* ainsi que tout autre document lié au processus d'autorisation.

## Article 16 : arbitrage des litiges

Tout litige survenant au sujet de ou lié à la *Demande de candidature*, à la *Demande d'autorisation* ou à tout autre document relatif au processus d'autorisation sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, conformément au règlement en vigueur au siège de l'arbitrage qui sera Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

---

## **Article 17 : prolongation de la validité des articles**

Les articles suivants restent en vigueur tant qu'un établissement scolaire entretient une relation avec l'Organisation de l'IB, en tant qu'établissement scolaire candidat ou en tant qu'école du monde de l'IB.

- a. Article 2 : respect des procédures, du règlement et des directives de l'IB (e.f.g.)
- b. Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires
- c. Article 4 : établissements à sites multiples
- d. Article 5 : dispense du PPCS dans le cadre d'un partenariat